

ASSEMBLÉE NATIONALE
29 novembre 2024

ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS D'ENFANTS ATTEINTS DE CANCERS - (N° 625)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 43

présenté par
M. Thiébaut

ARTICLE 9

À la fin de l’alinéa 11, substituer aux mots :

« s’inscrit dans le protocole de soins défini à l’article L. 324-1 »

les mots :

« fait l’objet d’une prescription médicale dans le cadre de la prise en charge de l’affection de longue durée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.